

Arrêté n° 679 CM du 30 mai 2012 portant approbation de l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

(NOR : DIP1200126AC)

Paru in extenso au journal officiel n°23 N du 07/06/2012 à la page 3314 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/07/2026

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2011-31 du 9 décembre 2011 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2012 ;
Vu le code des impôts ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2012,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1190 CM du 28 juillet 2026*

En application de l'article LP. 193-10 alinéa 2 du code des impôts, les éléments nécessaires à l'établissement de l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses doivent être indiqués dans un formulaire, dont le modèle ci-joint est approuvé.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 945 CM du 20 juillet 2012*

En ce qui concerne la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2013 : l'annexe à la déclaration mensuelle, correspondant aux revenus versés au titre du mois de janvier, est à déposer au plus tard le 15 février 2013 ; l'annexe à la déclaration trimestrielle, correspondant aux revenus versés au titre du premier trimestre, est à déposer au plus tard le 15 avril 2013.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1190 CM du 28 juillet 2026*

Article abrogé

Art. 4

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2012.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Annexes - Déclaration sur le revenu des capitaux mobiliers et contribution de solidarité territoriale*Rédaction issue de Arrêté n° 36 CM du 13 janvier 2023***Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 679 CM du 30 mai 2012](#), JOPF n° 23 N du 07/06/2012 à la page 3314
- [Arrêté n° 945 CM du 20 juillet 2012](#), JOPF n° 31 N du 02/08/2012 à la page 4402

- [Arrêté n° 98 CM du 21 janvier 2019](#), JOPF n° 8 N du 25/01/2019 à la page 1780
- [Arrêté n° 36 CM du 13 janvier 2023](#), JOPF n° 6 N du 20/01/2023 à la page 1006
- [Arrêté n° 1190 CM du 28 juillet 2026](#), JOPF n° 176 N du 29/07/2026 à la page 41



CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE

DECL. 4010-A

SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES VIAGERES ET INDEMNITES DIVERSES
Annexe à la déclaration n° 4010 mensuelle ou trimestrielle de l'employeur ou du débiteur de revenus
(article LP. 193-10 du code des impôts)

N° TAHITI :

PERIODE DECLAREE : MOIS :

NOM ET PRENOMS OU RAISON SOCIALE :

ANNEE :

Identification des personnes bénéficiaires des revenus soumis à la CST-S ¹				Fonction ²	Nature des revenus ³	Montant brut des revenus (hors avantages en nature et revenus exonérés)	Montant brut des avantages en nature	CST due	Revenus exonérés de CST		Date de sortie du régime CST
Nom patronymique	Nom marital	Prénoms	Date et lieu de naissance						Nature ⁴	Montant	
TOTAL											

Papeete, le

Signature du représentant légal de l'entreprise ou du débiteur de revenus

DICP/CTS/4010-A/N040/V1/23

¹ Renseigner également dans cette rubrique les personnes bénéficiaires de revenus inférieurs à 150 000 F CFP.

² Indiquez dans la case le numéro correspondant aux fonctions mentionnées ci-après : 1 : Dirigeant ; 2 : Dirigeant associé ; 3 : Salarié ; 4 : Autres.

³ Indiquez dans la case le numéro correspondant aux revenus mentionnés ci-après : 1 : Revenus de dirigeant ; 2 : Traitements ; 3 : Salaires ; 4 : Pensions ; 5 : Rentes viagères ; 6 : Indemnités diverses.

⁴ Indiquez dans la case le numéro correspondant aux revenus exonérés ci-après : 1 : Primes exceptionnelles de pouvoir d'achat ; 2 : Participation des salariés aux bénéfices ; 3 : Intéressement.

La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assistance et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité de gérer la déclaration relative à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete - directiondesimpots@dicp.gouv.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, <https://www.cnil.fr>, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gouv.pf ou consulter notre politique de protection des données : <http://www.impot-polynesie.gouv.pf/rqsde-informations-obligatoires-0>

Extraits du code des impôts

Section II Assiette de la contribution

LP. 193-5.— I - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

A défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les rémunérations versées aux présidents-directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes ;
- b) Les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article P. 193-1 ci-dessus ;
- c) L'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;
- d) Toutes les primes ou indemnités versées à l'occasion de la rupture de la relation de travail ayant la nature de rémunération comme l'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés ou de non-concurrence, l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite, la prime de départ ou de rupture négociée. Toutefois, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à en limiter le nombre sont exonérées de contribution, sous réserve de ne pas dépasser le montant fixé par arrêté en conseil des ministres ;
- e) Les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.

3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les prestations familiales légales et réglementaires ;
- b) Les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- c) Les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;
- d) Les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;
- e) Les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- f) Les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions ;
- g) Les dommages et intérêts pour rupture abusive ou injustifiée du contrat de travail et toute indemnité destinée à compenser un préjudice moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations, versés en exécution : soit d'une décision de justice, soit d'un protocole transactionnel destiné à régler le litige né du licenciement, à condition que ce protocole soit conforme aux dispositions de l'article 2044 du code civil et qu'à la date où il a été conclu, le salarié ne se trouvait plus sous la direction et le contrôle de l'employeur ;
- h) La fraction de la prime ou indemnité de départ volontaire correspondant à la réparation d'un préjudice, d'ordre moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations ;
- i) Les indemnités de mise à la retraite.

Section III Obligations des débiteurs - Paiement

LP. 193-10.— Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article LP. 193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante.

Il est dérogé au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif pour les revenus présentant un caractère différé ou complémentaire. En ce cas, les revenus sont reconstitués et rapportés à chaque mois auquel ils sont rattachés ou au dernier mois non prescrit. Chaque revenu ainsi imputé s'ajoute aux autres revenus du mois considéré et le complément de contribution est calculé selon les règles de droit commun. Ce complément, ou la somme des compléments de contribution, est ensuite ajouté au montant de la contribution dû sur le revenu courant pour former le total de la cotisation au cours du mois considéré.

Les entreprises et débiteurs de revenus mensuels inférieurs à 150 000 F CFP exclusivement, peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sur demande expresse formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques. La dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le service a reçu la demande.

Les entreprises et débiteurs des revenus doivent tenir un registre ou tout autre document, arrêté mensuellement et faisant apparaître, nominativement et pour l'ensemble des personnes bénéficiaires, le détail des sommes assujetties à la contribution. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés sont mis à la disposition des entreprises à la direction des impôts et des contributions publiques. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors de Polynésie française sont redevables personnellement de l'impôt. Il leur appartient de respecter les obligations prévues aux alinéas précédents en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues aux trois premiers alinéas.